

NORMES DE ROUTE SÉCURITAIRE ET CARROSSABLE

Une route sécuritaire et carrossable devrait respecter les normes minimales suivantes pendant toute l'année :

- Emprise : 12 mètres;
- Largeur de la chaussée : 7,2 mètres (incluant une voie de roulement d'au moins 6 mètres);
- Pente maximale : 10 %;
- Chaussée dégagée de chaque côté sur une largeur de 1,3 mètre;
- Lorsque la route mène à un cul-de-sac, il doit y être prévu un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou un endroit précis où un véhicule peut effectuer un demi-tour sans danger ni difficulté d'une longueur d'au moins 15 mètres et d'une largeur de 6 mètres;
- Accessible à un véhicule d'une capacité de 12 rangées;
- Infrastructure de rues composée au minimum :
 - D'une couche de matériau MG-112 (0-2 ½) de 300 mm d'épaisseur;
 - D'une couche de matériau MG-20 (0-¾) de 150 mm d'épaisseur.

De plus, le demandeur devra fournir au CSS un certificat d'inspection de route délivré par un ingénieur garantissant que cette route est conforme aux normes exigées par le CSS. Les frais encourus seront assumés en totalité par le demandeur.

Pour certaines situations (ponts et ponceaux), un certificat de conformité pourra être exigé. De plus, au niveau de la sécurité, le CSS peut demander l'expertise policière s'il le juge à propos.

Certaines routes peuvent être des routes verbalisées par les villes ou les municipalités, mais non entretenues l'hiver et considérées non carrossables par ces dernières. Ces routes seront donc déterminées comme zones non reconnues pour le transport scolaire.